





BIBLIOTHEQUE
RAISONNEE
DES OUVRAGES
DES SAVANS
DE L'EUROPE.

Pour les Mois

DE JANVIER, FEVRIER & MARS
1730.

TOME QUATRIEME.

4
Premiere Partie.



A AMSTERDAM,
Chez les WETSTEINS & SMITH.
MDCCXXX.



BIBLIOTHEQUE

RAISONNÉE

DES OUVRAGES DES SAVANS

DE L'EUROPE.

Pour les Mois de Janvier, Février
& Mars 1730.

ARTICLE I.

Traité de la POLICE; Où l'on trouve l'Histoire de son établissement, les fonctions & les prérogatives de ses Magistrats, toutes les Loix & tous les Réglemens qui la concernent. On y a joint une Description Historique & Topographique de PARIS, & huit Plans gravez, qui représentent son ancien état, & ses divers accroissemens. Avec un Recueil de tous les Statuts & Réglemens des six Corps des Marchands, & de toutes les Communantez des Arts & Métiers. Seconde Edition, augmentée. Par M^r. DE LA MARE, Conseiller-Commissaire du Roi au Châtelet de Paris.

Tom. IV. Part. I. A 3

6 BIBLIOTHEQUE DE L'EUROPE,

Paris. En quatre Tomes, *in Folio.* Tom. I. & II. *pagg.* 1016. Tom. III. & IV. *pagg.* 1029. Sans la *Préface*, & les *Tables des Matières.* A *Amsterdam*, aux dépens de la Compagnie. 1729.

SI jamais il y eut Livre curieux & instructif en son genre, c'est celui-ci. Il a fallu une très-grande lecture, pour rassembler tant de matériaux; un esprit net, pour les mettre en ordre; une plume bien exercée, pour s'exprimer d'une manière à faire lire avec plaisir des choses souvent assez sèches, & qui ne paroissent guères susceptibles d'élégance. Aussi l'Ouvrage a-t'il eû tant de débit en *France*, qu'il s'y en est fait deux Editions, en très-peu de tems eû égard à sa grosseur.

Mais cette estime même où il a été dans son pays natal, & parmi ceux à l'usage desquels il est destiné principalement, a été cause de sa rareté dans les Pays Etrangers. Ainsi on doit savoir bon gré aux Libraires d'*Amsterdam*, de ce qu'ils nous en donnent aujourd'hui une nouvelle Edition, qui le rendra désormais commun. L'Edition de *Paris* contient trois Volumes, dont le premier parut pour la première fois en 1705. le second, en 1710. & le troisième, en 1720. On a jugé à propos d'en faire quatre Tomes, qui peuvent se relier en deux Volumes. On a crû aussi devoir omettre les Estampes (a) qui se trouvent dans l'Edition de

(a) Voyez les *Novv. de la Republ. des Lettres*, Août 1706. pag. 171. & suiv.

Janvier, Février & Mars. 1730. 7

de *France*, à la tête de chaque Livre: cela n'auroit servi qu'à amuser les yeux, & à rendre plus cher un Livre qui ne peut d'ailleurs que l'être assez.

Quand cet Ouvrage ne renferméroit que la *Police de France*, c'en seroit toujours assez pour exciter la curiosité de toutes les personnes de quelque autre Nation que ce soit, qui ont du goût pour ces sortes de matières. Il ne peut qu'être utile & agréable, de connoître tout ce qui regarde l'histoire d'un Roïaume aussi considérable, que celui-là; & la *Police* n'en fait pas une des moindres parties. Mais l'Auteur a poussé ses vues plus loin. Il remonte jusqu'à l'Antiquité la plus reculée, pour y rechercher ce qui a du rapport à son sujet, dans les Loix & les Usages des Nations les plus célèbres. Et à l'égard de la *France* en particulier, dont la *Police* fait le principal but de ses recherches, il ne s'est pas borné aux Livres imprimez, où l'on trouve quelque chose là-dessus. Il a fouillé dans les Archives & les Bibliothèques, tant publiques, que particulières, d'où il a tiré non seulement des Extraits de quantité d'Ordonnances, d'Arrêts, de Réglemens, mais encore des Pièces entières, qui n'avoient jamais vû le jour. Les Regîtres du *Parlement*, les (a) *Bannières* & les autres Regîtres du *Châtelet de Paris*, sont ceux qui lui ont le plus fourni. Il n'avoit eû d'abord dessein,

(a) Anciens Regîtres du *Châtelet*, dits du verbe *Banner*.
vo. Voyez *Liv. I. Tit. XVI. Chan. II. pag. 243, 244.*

§ BIBLIOTHEQUE DE L'EUROPE,

sein, que de publier un simple Recueil du Texte des Loix & des Ordonnances ; tel qu'*Henri II.* avoit (a) voulu le faire rediger, pour l'usage des Officiers de Police. Mais il jugea avec raison, qu'il valloit mieux donner une histoire suivie, qui montrât l'origine de chaque établissement, les raisons & les motifs qui y ont donné lieu, & la liaison de toutes les parties de la Police. Il crut par là pouvoir réduire en Art ou en Pratique l'étude d'une Science si importante.

Les Journaux ont parlé en son tems de ce grand Ouvrage, à mesure que chaque Volume paroissoit. On trouve, dans les *Nouvelles* (b) *de la République des Lettres*, un long Extrait du I. Volume, qui avoit été envoyé de *Paris* à Mr. BERNARD. Mrs. les Journalistes de *Paris* en donnèrent un de ce (c) même Volume, & un autre de chacun des (d) deux suivans. Ainsi il suffiroit presque de renvoyer à ces Journaux, ou autres peut-être que nous ne savons pas, ou que nous ne nous souvenons pas avoir fait mention du *Traité de la Police*. Cependant, à l'occasion de cette Edition toute nouvelle, nous croions devoir en donner une idée générale à nôtre manière; d'autant plus que bien des gens peuvent ou n'avoir pas

sous

(a) Par une Ordonnance du mois de Mai 1555. que l'on trouve ici, *Tom. I. pag. 247.*

(b) *Juillet, & Août 1706.*

(c) *Avril 1706. pag. 358, & suiv. Ed. d'Amst.*

(d) *Avril 1710, pag. 404. Mars 1720. pag. 267. & suiv.*

sous la main les Journaux , que nous venons d'indiquer, ou ne vouloir pas prendre la peine d'y aller chercher des Extraits répandus en divers volumes. Nous éviterons seulement de nous arrêter aux endroits particuliers, sur lesquels ces Journalistes se sont un peu étendus.

L'Ouvrage entier est composé de *cinq Livres*. Chaque Livre est divisé en *Titres*, à la manière des Jurisconsultes ; & chaque Titre subdivisé en *Chapitres*. Les Chapitres sont quelquefois partagez en *Sections*, & suivis de *Preuves*, où l'on trouve les Loix, Ordonnances, Réglemens, ou Statuts, que l'Auteur a cru devoir rapporter tout du long.

I. Le mot de POLICE, qui vient du (a) Grec, a, dans nôtre Langue, un sens plus ou moins étendu, comme on (b) le montre d'abord. Celui, dans lequel il se prend ici, ne renferme que cette partie du *Droit Public*, qui regarde le bon ordre de chaque Ville, & la manière de le procurer ou de l'entretenir, par des Loix ou des Réglemens, que les Magistrats établis pour cela doivent faire exécuter en vertu de leur office seul, & sans *postulation* de qui que ce soit. Cet établissement est si nécessaire, que nôtre Auteur en trouve les sources dans le *Droit Divin Naturel*, selon lequel les Pères de Famille se conduisoient dans les premiers âges du Monde, où il n'y avoit point encore de Loi écrite. Ainsi il emploie un (c)

Chapitre

(a) Πολιτεία.

(b) Liv. I. Tit. I. Chap. I. (c) *Ibid.* Chap. II,

10 BIBLIOTHEQUE DE L'EUROPE,

Chapitre à traiter en gros des principes les plus généraux de la *Loi Naturelle* : & presque tout ce qu'il dit, est tiré de la Traduction Française du Livre de Mr. le Baron de PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*, qu'il ne cite néanmoins qu'en un seul endroit. Il en a copié plusieurs Passages d'Anciens Auteurs, qui y sont citez, en suivant mot-à-mot la version que le Traducteur en donne. Nous remarquons cela principalement, parce qu'il nous fournit une preuve incontestable que la Seconde Edition de *Paris*, sur laquelle on a imprimé celle d'*Amsterdam*, est véritablement *augmentée*. Car le I. Volume du *Traité de la Police* fut publié, comme nous l'avons dit, en 1705. & la Traduction de *Pufendorf* ne parut pour la première fois que l'année suivante 1706. Nous voyons d'ailleurs par l'Extrait inseré dans les (a) *Nouvelles de la République des Lettres*, où l'on indique ici le contenu & l'ordre des Titres, & des Chapitres; que le I. Titre ne renfermoit que le préambule, dans lequel l'Auteur donne une *idée générale de la Police* : & que le II. Titre traitoit de la *Police des HEBREUX*, & de l'établissement de leurs Magistrats; au lieu que c'est présentement le III. Titre. Le II. roule sur la *Police des EGYPTIENS*; & par conséquent il a été aussi ajouté. Je soupçonne fort, que le Titre VI. du II. Livre, où l'on fait l'histoire de la *Pacification des troubles causez dans l'Eglise au sujet du*
Livre

(a) *Faillat* 1706. pag. 11.

Janvier, Février & Mars. 1730. II

Livre de JANSENIUS, est encore une addition faite à la Seconde Edition. Car je n'en vois aucune trace, ni dans l'Extrait de la *République des Lettres*, ni dans celui du *Journal de PARIS*; quoi que, dans l'un & dans l'autre, sur tout dans le premier, on se soit assez étendu sur l'article de la *Religion*. D'ailleurs, l'Auteur rapporte tout du long la Bulle de *Clément XI.* du 16. *Juillet 1705.* & les Lettres Patentes de *Louis XIV.* du 31. Août suivant, pour la publication de cette Bulle. Or c'est dans la même année que le *Traité de la Police* fut mis au jour; de sorte que l'endroit, où l'article du *Jansénisme* est placé, devoit être imprimé long-tems avant la Bulle, dont il s'agit. Mais il faudroit avoir en main la première Edition, pour s'assurer si cette conjecture est tout-à-fait bien fondée. Quoi qu'il en soit, on peut toujours inferer de l'addition certaine de deux nouveaux Titres tout entiers, qu'il y a vraisemblablement diverses additions semblables, & peut-être des corrections, répandues dans les Titres & les Chapitres anciens.

Pour reprendre le fil de nôtre Extrait, l'Auteur remarque, que divers Etats s'étant formez de l'union de plusieurs Pères de famille, pour leur utilité ou leur défense commune, ou par des Conquêtes; on fit écrire & l'on publia des Loix de Police tirées du Droit Naturel, & l'on y en ajoûta d'autres, accommodées à la forme du Gouvernement; à la situation de chaque Etat, au génie des Sujets, & aux au-

tres

12 BIBLIOTHEQUE DE L'EUROPE,

tres circonstances. Ainsi il entre proprement en matière, par ce qu'il dit dans le Titre déjà allégué, de la *Police des EGYPTIENS*, comme étant une des plus anciennes Nations, & celle qui eut le plus de soin de mettre un bon ordre dans l'Etat. Il en rapporte, après d'autres Auteurs, dix-sept Loix, toutes tirées (a) de *DIODORE de Sicile*: mais il avouë qu'elles ne conviennent pas toutes précisément au sujet. On y en voit en effet, qui se rapportent au *Droit Militaire*, & d'autres qui regardent le *Droit Privé*. La dernière de ces Loix est d'une Police fort extraordinaire; la voici (b). Elle portoit, que ceux qui voudroient faire le métier de Voleurs, devoient se faire inscrire, comme tels, chez le Chef (c) de cet Ordre, & dès qu'ils auroient volé quelque chose, la lui remettre aussi-tôt de bonne foi: Que ceux qui auroient été volez, pourroient alors s'adresser à ce Chef des Voleurs, en lui spécifiant tout ce qu'ils avoient perdu, avec le jour & l'heure, qu'on le leur avoit pris: Qu'ainsi les choses volées se retrouvant aisément, elles seroient rendues au Propriétaire, moiennant un quart de leur valeur, qu'il donneroit aux Voleurs pour récompense. Comme il est impossible, ajoute l'Historien Grec, d'empêcher que personne ne vole: l'Auteur de cette Loi s'avisa de cet expédient commode, pour faire re-

couvrir

(a) *Lib. I. Cap. 77, & seqq.*

(b) Je suis ici l'Original de plus près, que ne fait l'Auteur.

(c) Ἀρχηγός. Je ne trouve ce mot dans aucun *Lexicon* Grec.

couvrir à chacun ce qu'il auroit perdu, de manière qu'il ne lui en coûtât qu'un petit prix de rachat.

De là l'Auteur passe à la Police des Hébreux, à celle d'ATHÉNES, & des autres Républiques de la GRECE, & à celle des ROMAINS. C'est la méthode & l'ordre, qu'il suit par tout, autant qu'il peut. Mais il s'entend beaucoup plus sur ce qui regarde les *Romains*, soit parce qu'on trouve là-dessus plus de choses dans les monumens de l'Antiquité, soit parce que cela mène naturellement à montrer l'origine de la Police de *France*, & sur tout de ses *Magistrats*, desquels il s'agit dans le reste du I. Livre. On y voit (a) ceux qui, dans *Rome*, ont eu quelque part à la Police, sous les *Rois*, sous les *Consuls*, & sous *Auguste*, qui fit ici de grands changemens, & multiplia beaucoup le nombre, tant des Magistrats de Police, que de leurs Officiers. Dans les Provinces, la Police (b), aussi-bien que la Justice, étoit administrée par les Magistrats qu'on y envioit pour les gouverner, & qui l'exerçoient ou par eux-mêmes, ou par leurs Commissaires ou Subdéléguez. Les Gouverneurs s'appelloient (c) *Présidens*, ou *Proconsuls*, selon que la Province étoit du partage de l'Empereur, ou de celui du Sénat. Leurs Commissaires se nommoient *Legati*, ou *Envoyez* : & ils n'étoient attachez à aucun lieu, non

(a) Tit. V. Chapp. I--IV. (b) *Ibid.* Ch. V. VI.

(c) *Præsides*, *Proconsules*.

14 BIBLIOTHEQUE DE L'EUROPE,

non plus que ceux de qui ils tenoient leur commission. Les inconvéniens, qui naïssoient de là, donnèrent lieu dans la suite aux Magistrats, dit nôtre (a) Auteur, de fixer, du moins dans chacune des principales Villes de leurs Provinces, un certain nombre de ces Officiers, pour y avoir une attention continuelle sur tout ce qui concerne la Police & l'Ordre public. A cause de quoi ceux-ci prirent alors le nom de *Servatores loci*, c'est-à-dire, *Conservateurs ou Protecteurs d'un tel lieu*. L'Auteur parle de cela, comme déjà établi du tems d'*Auguste*. Je souhaitterois, qu'il en eût allegué de bonnes preuves. Car & cette époque, & cette explication, me paroissent plus qu'incertaines. On ne cite ici que les (b) *Novelles* de JUSTINIEN; & effectivement les *Servatores loci* ne se trouvent nulle part, ni dans le Code de cet Empereur, ni dans le CODE THEODOSIEN. L'ancien Interprète Latin des *Novelles* a ainsi traduit littéralement le mot Grec *τοποτηρητής*, qu'il rend lui-même (c) en quelques endroits par celui de *Vicarius*. C'est effectivement sa signification naturelle, & par conséquent *Servator loci* ne signifie autre chose (d) qu'un *Lieutenant*, ou celui qui est mis à la place d'un autre, sans aucun rapport précis à un établissement fixe dans un certain lieu.

II

(a) Pag. 35. (b) Nov. VIII. c. 4. & XVII. c. 10.

(c) Par exemple, Nov. 134. princip.

(d) Voyez Cujas, Observ. Lib. III. Cap. 14. & in Novell. 8. Menrsius, Gloss. Græco-Barbar. VOC. Βικάρης, & τοποτηρητής: Fithæi Glossar. obscur. verborum Juliani, VOC. Loci Servator, &c.

Il y avoit de ces (a) *Vicaires*, qui, comme on fait, étoient d'un rang presque égal aux *Préfets du Prétoire*, à la place desquels ils gouvernoient quelquefois plusieurs Provinces, ne tenant néanmoins leur autorité que de l'Empereur même. Mais ce fut seulement sous *Dioclétien* qu'ils prirent naissance, comme on l'apprend d'un passage du Livre de *LACTANCE De (b) Mortibus Persecutorum*. Il y a aussi grande apparence que ce fut sous les Empereurs d'*Orient*, que les Gouverneurs de Province commencèrent à établir, de leur propre autorité, dans les Villes de leur département, ces sortes d'Officiers que l'on appella *Servatores loci*, dans un tems où la Langue Latine alloit de plus en plus en décadence. *JUSTINIEN* défendit l'établissement de tels Officiers, dans les *Novelles* mêmes, que l'on cite, & dans une (c) autre. Ainsi il est au moins certain que ces *Servatores loci* ne furent point abolis par *Auguste*, ou par un des premiers Césars ses Successeurs, comme le dit ensuite nôtre (d) Auteur, lors qu'il veut nous apprendre l'origine de ceux qu'on appelloit *Defensores Civitatis*. On ne commence même à entendre parler de ces *Défenseurs des Villes*, que dans quelques Loix faites vers le milieu du IV. Siècle. Entr'autres noms, par lesquels on désignoit leur

(a) Voyez *Jac. Gothofr. Notit. dignit. Cod. Theodos. & Henri de Valois*, sur *Amm. Marcell. Lib. XIV. Cap. 5. pag. 20. Ed. Gronov.*

(b) *Cap. 7. num. 4.* (c) *Nov. 134. Cap. 1.*

(d) *Pag. 35, Chap. VI. au commencement.*